



## Le nouveau décret du Parc national des Pyrénées

### Les questions que vous pouvez vous poser...



Une enquête publique vient de se dérouler. Le motif de cette dernière était la modification du décret de création du Parc national des Pyrénées. Il apparaît, au vu des polémiques soulevées, que cette modification n'a pas été suffisamment expliquée.

En effet, la loi qui régissait les parcs nationaux datait de 1960. Il était nécessaire de la revoir car de nombreux changements législatifs étaient intervenus depuis cette date (lois sur la décentralisation, sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les projets de territoire : pays, contrats d'agglomération, code de l'environnement, directives européennes...).

Un rapport a été demandé au député Giran. Suite à ce rapport, un texte de loi relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs régionaux a

été élaboré et voté le 14 avril 2006 et son décret d'application en juillet 2006.

Afin de mettre le Parc national des Pyrénées en conformité avec l'ensemble de ces textes, il était nécessaire de modifier, avant le 31 décembre 2008, le décret de création datant du 23 mars 1967.

Le nouveau décret modifiera peu d'éléments. Le changement essentiel concerne le conseil d'administration qui donne d'avantage de pouvoirs et une plus grande représentativité aux acteurs locaux (élus et personnalités qualifiées).

C'est ce projet de décret qui anime aujourd'hui les débats dans les vallées, il nous est apparu nécessaire d'apporter les réponses aux questions que vous vous posez. Voici quelques éléments pour comprendre ce qui va changer ou ne pas changer.

**Georges AZAVANT**

### Un nouveau vocabulaire

Dans le cadre de la nouvelle loi, certaines dénominations ont été modifiées :

- Le Parc national des Pyrénées occidentales s'appellera désormais **Parc national des Pyrénées**.

- **La zone centrale devient le cœur du parc national.**

*Zone avec une réglementation forte et pérenne, correspondant à un espace à haute valeur écologique qui justifie son statut de parc national, reconnu au niveau international.*

- **La zone périphérique devient zone d'adhésion.**

*Dans les Pyrénées, le périmètre potentiel de la zone d'adhésion couvre les 86 communes de l'ancienne zone périphérique.*

### Ce qui n'est pas modifié par le nouveau décret

#### Le Parc national des Pyrénées va-t-il s'agrandir ?

**Non.**

décret 1967

futur décret

<b>Zone centrale</b>	45 707 ha	<b>Zone cœur</b>	45 707 ha
<b>Zone périphérique</b>	206 300 ha 86 communes	<b>Zone d'adhésion</b>	206 300 ha 86 communes

#### Les réserves naturelles d'Ossau et du Néouvielle vont-elles intégrer le cœur ?

**Non.** Les élus locaux ont délibéré pour que les Réserves naturelles d'Ossau et du Néouvielle n'intègrent pas le cœur.



### Y aura-t-il une réglementation du parc national dans la zone d'adhésion ?

**Non.** La réglementation qui s'imposait à la zone centrale continuera de s'appliquer au seul cœur. En aucun cas, cette réglementation ne sera en vigueur sur la zone d'adhésion. Par exemple, la chasse sera toujours interdite dans le cœur, mais elle continuera d'être autorisée et réglementée en zone d'adhésion par le Préfet. La cueillette des fruits sauvages et des champignons sera toujours autorisée en zone d'adhésion.

### Les activités pratiquées aujourd'hui dans le cœur vont-elles perdurer ?

**Oui.** Cet espace ne deviendra pas un sanctuaire. Toutes les activités (pastoralisme, activités forestières) garante de la préservation des paysages et de la richesse écologique seront maintenues. Les activités de loisirs (randonnée, pêche, ski de randonnée, escalade...) telles que pratiquées aujourd'hui dans le cœur perdureront.

### Le maire perdra-t-il ses prérogatives en zone d'adhésion ?

**Non.** Le maire conservera l'intégralité de ses prérogatives dans sa commune située dans la zone d'adhésion : sécurité des personnes et des biens, police, développement économique et gestion des forêts...

### Va-t-on créer des zones de protection renforcée ?

**Non.** Aucune réserve intégrale ne sera créée dans le Parc national des Pyrénées. C'est une décision unanime du conseil

d'administration du Parc national des Pyrénées réuni le 21 février 2008. Aucune réserve intégrale ne pourra jamais être créée sans l'approbation du conseil d'administration et une enquête publique.

### Les routes nationales et départementales dans le cœur du parc national vont-elles être réglementées par le parc national ?

**Non.** Le Parc national des Pyrénées n'est pas impliqué dans la police de la circulation sur les routes nationales et départementales qui traversent le cœur. Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques reste le gestionnaire de la route du Pourtalet. La direction interrégionale des routes, service déconcentré de l'État, reste le gestionnaire de la route nationale 134.

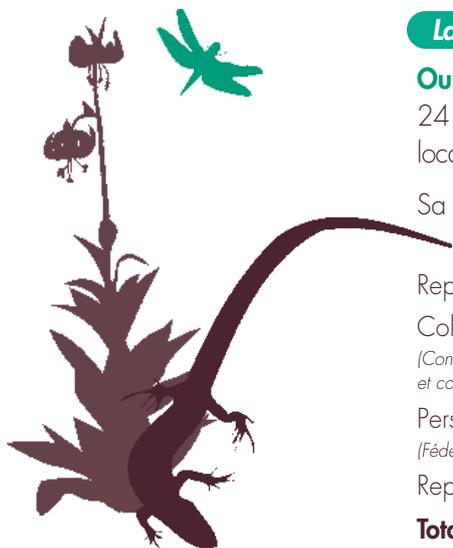
### Le directeur du parc national continuera-t-il à donner des autorisations dans le cœur ?

**Oui.** Les alevinages dans les plans d'eau, les rivières et les lacs du cœur, l'utilisation du feu, en particulier les éco-buages, seront toujours soumis à autorisation. Les survols et la circulation des véhicules à moteur resteront réglementés ainsi que les travaux. Les activités agricoles, pastorales et forestières continueront d'être exercées.

### La commission d'indemnisation des dégâts d'ours est-elle maintenue ?

**Oui.** La commission d'indemnisation des dégâts d'ours, outil de dialogue et d'indemnisation des éleveurs, reste inchangée dans sa composition et ses effectifs. Sa mission demeure identique. Son existence juridique est renforcée.

## Ce qui évolue avec le nouveau décret



### La composition du conseil d'administration du parc national sera-t-elle modifiée ?

**Oui.** Les élus des collectivités disposent désormais d'une représentation accrue : 24 membres auxquels s'ajoutent 15 personnalités qualifiées dont 10 sont des acteurs locaux. La majorité est désormais détenue par les acteurs locaux.

Sa composition est la suivante :

	décret 1967	futur décret
Représentants des administrations de l'État	9	10
Collectivités territoriales et locales <i>(Conseils régionaux, Conseils généraux, communes et communautés de communes)</i>	20	24
Personnalités qualifiées <i>(Fédérations et associations)</i>	20	15
Représentant du personnel du parc national	1	1
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>50</b>

### Le parc national doit-il obligatoirement donner un avis sur les travaux dans le cœur ?

**Oui.** Le parc national, après consultation de son conseil scientifique, doit donner son avis formel sur les projets d'aménagement dans le cœur.

### Le parc national donnera-t-il un avis sur les travaux dans la zone d'adhésion ?

**Non.** Le parc national ne donnera son avis, après consultation de son conseil scientifique, que sur les travaux susceptibles d'avoir un impact sur le cœur. Les autorisations de travaux, dont les permis de construire, continueront d'être délivrées par le maire.

### Le directeur a-t-il de nouvelles prérogatives dans le cœur ?

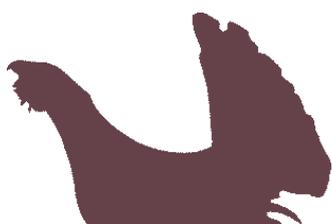
**Oui, une seule.** Il sera désormais juridiquement responsable de la police de la circulation sur les pistes situées dans le cœur et ouvertes réglementairement à la circulation, hors routes nationales et départementales. Ce pouvoir, préalablement détenu par le maire, a été transféré au directeur du parc national dans le cadre de la loi du 14 avril 2006.

### Le nouveau décret du parc national apportera-t-il de nouvelles réglementations dans le cœur ?

**Oui.** L'éclairage artificiel sera réglementé dans le cœur. Des dérogations seront possibles. Ainsi, les éleveurs, bergers, forestiers, gardiens de refuges... pourront continuer à utiliser un éclairage artificiel pour leurs activités. L'éclairage des bases de vie lors des chantiers sera également autorisé. L'utilisation de produits destinés à détruire ou réguler les espèces sera réglementée mais pourra être autorisée par le directeur dans un but agricole, pastoral ou forestier. Il en sera de même pour les produits de traitement des bords de route.

### Le nouveau décret du parc national apportera-t-il des assouplissements de la réglementation dans le cœur du parc national ?

**Oui.** La cueillette ou le ramassage d'escargots, champignons et plantes médicinales dans le cœur seront désormais soumis à autorisation du directeur. Ils étaient interdits jusque là.



## Le Parc national des Pyrénées en quelques chiffres

### 40 ans de gestion et de protection

- Le parc national abritait à sa création moins de 1 000 isards en zone cœur, sur les deux départements. Aujourd'hui, elle héberge près de 6 000 isards.
- Le parc national c'est plus de 2 000 espèces de plantes dont 80 endémiques des Pyrénées.
- C'est aussi plus de 250 milieux naturels dont certains très rares et très originaux, représentatifs des milieux pyrénéens d'altitude (pinèdes de pins à crochets, falaises, glaciers...). De nombreuses actions ont été engagées pour préserver et réhabiliter ces milieux.
- Les paysages, héritage patrimonial, ont été façonnés au cours du temps par les activités humaines. Ils font aujourd'hui l'objet de programmes visant à mieux les connaître, à les protéger et à accompagner leur évolution.

### 40 ans d'accueil de qualité pour tous les publics

- Avec 1,5 million de visiteurs chaque année il est le parc national français le plus visité.
- Des grands sites touristiques sont aménagés en collaboration avec les collectivités.
- Des outils spécifiques adaptés pour l'accueil de tous les publics (refuges, sentiers, maisons du parc national...).
- Pédagogie et animation avec les scolaires.

### 40 ans d'aide au développement pour les communes des vallées du parc national

Depuis sa création, le Parc national des Pyrénées a mobilisé des financements pour soutenir le développement économique et patrimonial des six vallées et des 86 communes :

- 1968/1989 - Divers fonds d'État
- 1989/2006 - X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> Contrats de Plan État-Région (10,5 millions d'euros sur 17 ans)
- 2007/2013 - Convention Interrégionale de Massif des Pyrénées (7 millions d'euros sur 7 ans). Mobilisation de l'État, des Conseils Régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et des Conseils Généraux des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.



## Subventions accordées par le Parc national des Pyrénées entre 1994 et 2008

	Amélioration du cadre de vie (bourgs, petit patrimoine bâti...)	Aménagement grands sites touristiques	Agriculture Pastoralisme	Mise en valeur milieux naturels	Communication éducation à l'environnement	TOTAL
<b>Vallées</b>						
Azun	230 340	0	206 924	47 564	240 140	<b>724 968</b>
Argelès-Cauterets	738 122	329 686	26 361	223 435	165 653	<b>1 483 257</b>
Luz-Barèges-Gavarnie	985 472	70 825	236 971	50 137	249 119	<b>1 592 524</b>
Aure-Bagnères-Campan	261 336	168 643	235 507	319 688	140 024	<b>1 125 198</b>
Aspe	818 949	61 089	264 514	40 432	308 279	<b>1 493 263</b>
Ossau	553 032	0	278 647	107 170	197 673	<b>1 136 522</b>
<b>Actions transversales</b> (muletage, radiotéléphone pour les bergers d'Aspe et d'Ossau, assistance du CAUE pour la réhabilitation des villages...)						
Département 65	234 524	0	490 214	8 390	150 191	<b>883 319</b>
Département 64	193 621	0	249 938	48 030	83 692	<b>575 281</b>
<b>Total</b>	<b>4 015 396</b>	<b>630 243</b>	<b>1 989 076</b>	<b>844 846</b>	<b>1 534 771</b>	<b>9 014 332</b>

Le Parc national des Pyrénées a mobilisé près de 9 millions d'euros entre 1994 et 2008 pour le développement local. Ces fonds ont financé l'embellissement des villages, le pastoralisme, la rénovation du petit patrimoine bâti, l'accueil sur les grands sites touristiques et les fêtes locales, la préservation et la gestion du patrimoine naturel.

## Notre prochain rendez-vous : *la charte*



Après l'Arrêt en Conseil d'État relatif au décret, la grande nouveauté de la loi du 14 avril 2006 réside dans la mise en œuvre d'une charte de territoire.

Dès l'automne 2008, le Parc national des Pyrénées et l'ensemble des acteurs locaux (élus, usagers, acteurs socioéconomiques, habitants...) collaboreront à l'élaboration de la charte. Son contenu n'est pas prédéfini. Il vous incombe de l'élaborer d'ici 2011 à partir des particularités écologiques, économiques, sociales et culturelles de votre territoire.

La charte sera le moyen de gérer le territoire, de favoriser le développement local et de valoriser le patrimoine autour d'un projet fédérateur. Elle est un projet de territoire avec une vision partagée des acteurs et des habitants dans laquelle les grandes orientations et objectifs de développement seront fixés pour 15 ans.

Il vous appartient donc aujourd'hui de vous montrer vigilants et de participer à l'élaboration de cette charte.

Pour toute information et autres questions que vous jugez utiles, vous pouvez contacter le parc national : **Parc national des Pyrénées**

Villa Fould - 2 rue du IV septembre - BP 736 - 65007 Tarbes cedex

tél : 05 62 54 16 40 - fax : 05 62 54 16 41

courriel : [pyrenees.parc.national@espaces-naturels.fr](mailto:pyrenees.parc.national@espaces-naturels.fr)